

Port du gilet de sécurité en eaux intérieures

Origine de la demande

Nom-Prénom :	Fonction : Major brigade fluviale
Structure FFCK :	Autre structure : police nationale
Mail :	Te1 :

Intitulé de la question

Le port du gilet de sauvetage est il obligatoire en canoë et kayak en eau intérieure ?

Réponse de la FFCK

Préambule :

La norme ISO 12402 définit un équipement individuel de flottabilité (EIF), reprenant en cela des définitions déjà en usage et les répartit selon les deux classes principales suivantes:

- - EIF qui garantit une position de flottaison sur le dos de l'utilisateur quelles que soient les conditions physiques (**gilets de sauvetage**);
- - EIF qui nécessite que l'utilisateur nage ou effectue d'autres mouvements pour se positionner avec la tête hors de l'eau (**aides à la flottabilité**).

Le code du sport (A322-51, annexe III-13) utilise le terme générique de « gilet de sécurité ».

En règle générale, l'**aide à la flottabilité** est utilisée en canoë et kayak pour deux raisons principales

- Le pagayeur est censé savoir nager (A322-44 du code du sport)
- Le gilet de sauvetage ne permet pas
 - o une mobilité satisfaisante pour pagayer efficacement
 - o un déplacement aisé en natation, or en cas de dessalage en cours d'eau, il faut pouvoir regagner la berge à la nage

En établissement d'activités physiques et sportives, pour les pratiquants en embarcation gonflable, à partir de la classe III, la flottabilité correspondant à celle du **gilet de sauvetage** est obligatoire, pour les raisons suivantes

- En embarcation gonflable, la position haute permet de pagayer malgré le volume d'un gilet de sauvetage
- En embarcation gonflable, il est possible de remonter dans l'embarcation sans revenir à la berge, donc avec très peu de déplacement dans l'eau
- A partir de la classe III en embarcation gonflable, l'activité est souvent encadrée, le cadre aide les personnes tombées à l'eau à remonter dans l'embarcation.

Cependant, il arrive que des textes règlementaires ne fassent pas la distinction entre ces équipements et induisent de la confusion.

Introduction :

Les informations suivantes ne concernent

- que les pratiques mues à la pagaie (canoë, kayak, dragon boat, SUP, raft, tubing, air boat, canoraft, va'a...).
- que les pratiques en eaux intérieures, définies par l'arrêté armement du 12 avril 2012, à l'exclusion des pratiques maritimes

Pour répondre à la question du port du gilet de sécurité, il faut d'abord identifier un éventuel règlement particulier de police (règlementation préfectorale).

Puis il faut distinguer le cas où le pagayeur navigue en individuel ou dans le cadre d'un établissement d'activités physiques et sportives.

I règlement particulier de police de navigation :

En navigation en eaux intérieures, le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) s'applique à tous.

I-1 le RGP et les RPP

Le RGP prévoit dans son article 1-08-5 que les règlements particuliers de police (RPP) *fixent (...) les obligations de port du gilet de sauvetage dans certaines circonstances.*

Ainsi, certains RPP peuvent imposer le port, la possession du gilet à bord, recommander leur port ou sont muets sur le sujet.

Conclusion : il faut chercher s'il existe un RPP :

- En l'absence de RPP, voir l'arrêté ministériel ci-dessous
- En présence de RPP, voir
 - o Le domaine géographique d'application de ce règlement
 - o le contenu du RPP relatif aux aides à la flottabilité

NB : il conviendrait dans ces RPP de remplacer la locution « gilet de sauvetage » par le terme générique « gilet de sécurité » (voir préambule)

II en l'absence de règlement particulier de police

II-1 cadre général

L'arrêté ministériel du 11 avril 2012 **relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures** prévoit des règles

- qui concernent les embarcations mues par la force humaine dont la longueur est supérieure à 4m et la largeur supérieure à 0.45m, autrement dit, qui excluent la plupart des bateaux de slalom, de freestyle et les bateaux de course en ligne nouvelle génération
- dont les fédérations agréées peuvent déroger dans certaines conditions (voir ci-dessous, II pratique en établissement d'activités physiques et sportives)

Cet arrêté spécifie :

En eaux intérieure abritées :(voir article 4), exposées (voir article 5) ou pour le Léman (voir article 6)
Les bateaux, (...) effectuant une navigation (...) embarquent le matériel d'armement et de sécurité suivant :

« 1. Pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité conforme aux dispositions de l'annexe II, ou bien, si elle est portée effectivement, une combinaison de protection conforme aux dispositions de l'annexe III ; »

Conclusion :

pour un bateau de plus de 4m de long ET de plus de 45 cm de large, chaque pagayeur doit

- soit avoir à bord un EIF
- soit porter une combinaison de protection de flottabilité positive protégeant le torse et l'abdomen.

Cependant l'article 10 donne aux FF Délégués le pouvoir de déroger.

II-2 pratique en établissement d'activités physiques et sportives

On considère comme établissements d'activités physiques et sportives les clubs, les structures d'enseignement du kayak et disciplines associées, les loueurs organisant la pratique (proximité du lieu d'exercice, mise à disposition de matériel, informations sécuritaires. Conseil d'Etat 330614).

II-2-1 règles générales

Le code du sport s'applique, en particulier l'article A322-51

Article A322-51

Les pratiquants sont équipés :

1° D'un gilet de sécurité répondant aux conditions prévues en annexe III-13 au présent code ;

(...)

Lorsque les conditions de pratique le permettent, la personne qui encadre la séance peut rendre ces équipements facultatifs en eau calme.

Dans tous les cas, le gilet doit être disponible à bord. Les gilets et les casques sont munis du marquage « CE ».

Le port du gilet est la règle.

Cependant, en eau calme, le cadre peut exempter du port du gilet.

II-2-2 dans les structures membres de la FFCK

L'article 10 de l'arrêté armement du 12 avril 2012 donne la possibilité aux fédérations de définir des règles dérogatoires *pour les équipages effectuant une navigation dans le cadre d'activités organisées par une structure membre d'une fédération sportive agréée.*

Pour les séances organisées par le club, la FFCK a notifié au ministère en charge du transport que le code du sport s'applique, donc le A322-51 (cf. ci-dessus)

III Pour les compétitions de la FFCK

III-1 introduction

L'article L131-16 du code du sport donne aux fédérations délégataires la compétence pour édicter les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés, ainsi que les règles techniques propres à leur discipline.

Le règlement sportif précise la notion de compétition dans son article RG21 :

Article RG 21 - Définition : compétition

Une compétition débute lors du premier entraînement officiel sur le site de pratique et se termine après la dernière remise des médailles sur le site de pratique (...).

Les règles ci-dessous s'appliquent donc pendant les épreuves et les entraînements officiels

Article RG 32 - Le gilet de sécurité

Pour les activités nécessitant le port d'un gilet de sécurité, ce dernier doit être marqué CE, être en bon état, non modifié et avec une flottabilité conforme au poids du compétiteur selon le tableau suivant :

Poids du pratiquant	Flottabilité du gilet requise
<i>Inférieur à 30 kg</i>	<i>30 Newton</i>
<i>De 30 à 40 kg</i>	<i>40 Newton</i>
<i>De 40 à 60 kg</i>	<i>55 Newton</i>
<i>Supérieur à 60 kg</i>	<i>70 Newton</i>

III-2 règles par discipline

III-2-1 règles générales

Les activités nécessitant le port du gilet de sécurité sont

- les pratiques d'eau vive
- les pratiques d'eau calme **sauf** la course en ligne, le fond et le marathon

III-2-2 certaines pratiques d'eau calme

Pour la course en ligne, le port du gilet n'est pas l'usage sauf pour le national de l'espoir pour lequel les minimes doivent porter le gilet.

Sous section 3.5 le national de l'espoir

Article RP CEL/MAR 48.3 - Conditions relatives aux concurrents

Les participants doivent porter un gilet de sécurité décrit à l'Article RG 32 - et porter les couleurs de leur région.

Pour le fond et le marathon, l'article RP CEL/MAR 39.2 donne la possibilité à l'organisateur d'imposer le gilet :

Article RP CEL/MAR 39.2 - En Fond et en Marathon

Si le Comité de compétition le décide, en fonction de circonstances particulières, les compétiteurs doivent porter :

- *un gilet de sécurité tel que défini à l'Article RG 32 -.*
- *ou tout autre équipement de sécurité*

Pour le dragon boat : le port du gilet est la règle (article RP DB70.1) mais l'article RP DB 70.2 donne la possibilité à l'organisateur de dispenser du port.

IV synthèse

Pratique individuelle	Pratique fédérale
Un RPP peut prescrire le port du gilet de sécurité (RGP art.1-08-5)	
<p>Embarcation de 4 m de long ou plus ET de 45 cm de large ou plus : (a. 11/4/2012 art.1)</p> <p>Le gilet de sécurité doit être embarqué ou une combinaison de protection doit être portée. : (a. 11/4/2012 art.4, 5, 6)</p> <p><u>Exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les slaloms <ul style="list-style-type: none"> o ancienne génération o les C2 - certains bateaux d'eau calme <ul style="list-style-type: none"> o les kayaks et canoë course en ligne ancienne génération o certains kayaks biplaces ou quadriplaces course en ligne - des embarcations de mer pouvant naviguer en eaux intérieures - certains gonflables - certains flotteurs de SUP 	<p>Séance club : (A322-51 CDS).</p> <p><u>Eau vive</u> : le port du gilet est obligatoire</p> <p><u>Eau calme</u> : le cadre peut dispenser du port</p>
<p>Embarcations de moins de 4 m de long ou de moins de 45 cm de large : (a. 11/4/2012 art.1)</p> <p>La possession du gilet n'est pas imposée.</p> <p><u>exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la plupart des bateaux d'eau vive <ul style="list-style-type: none"> o les monoplaces slaloms nouvelle génération o les freestyles o la plupart des creek boats o les rafts de moins de 4m - certains bateaux d'eau calme <ul style="list-style-type: none"> o de nombreux sit-on-top o le polo o les kayaks monoplaces course en ligne nouvelle génération o les canoës course en ligne nouvelle génération - des embarcations de mer pouvant naviguer en eaux intérieures <ul style="list-style-type: none"> o certaines va'a o certains surfski o certains Kmer courts - certains gonflables - certains flotteurs de SUP 	<p>Compétitions fédérales : (L131-16 CDS, RG 32 règlement de compétitions)</p> <p><u>Course en ligne</u> : pas de gilet de sécurité obligatoire (a. RP CEL/MAR 39 règlement de compétitions)</p> <p><u>Fond et marathon</u> : à la discrétion de l'organisateur (a. RP CEL/MAR 39.2 règlement de compétitions)</p> <p><u>Régate de l'espoir</u> : gilet obligatoire (a. RP CEL/MAR 48.3 règlement de compétitions)</p> <p><u>Dragon boat</u> : Port du gilet obligatoire, l'organisateur d'une compétition nationale peut déroger (a. RP DB70.1 et 70.2 règlement de compétitions)</p> <p><u>Autres disciplines</u> : gilet obligatoire (a. RP KAP 104, RP DES 49, RP FS34règlement de compétitions)</p>

Date :12/9/2012

Visa :PAP

